

**Décret modifiant l'article 12 du décret du 10 mai 1984
relatif aux maisons de repos pour personnes âgées**

D. 27-03-1985

M.B. 17-04-1985

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. - 1° Dans l'article 12 du décret du 10 mai 1984 relatif aux maisons de repos pour personnes âgées, supprimer les mots : «et demander le renouvellement de leur agrément».

2° Insérer dans le même article un second alinéa ainsi conçu : «Pour les normes autres que celles relatives au bâtiment, le délai de mise en conformité visé à l'alinéa précédent est ramené à 6 mois, à compter de la publication au Moniteur belge du présent décret modificatif».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 27 mars 1985.

Le Ministre-Président chargé des Affaires culturelles et des Relations
extérieures,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre des Affaires sociales,

Ph. MONFILS

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,

R. URBAIN

